

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs  
(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
Changement d'Adresse : 0,50 N.F. — 50 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

### DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

### ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
Téléphone : 021-79 — 032-25

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Remise de la Coupe « Prix de Monaco » par S.A.S. la Princesse au Concours Hippique International Officiel de Nice (p. 375).

Inauguration de la Bibliothèque « Princesse Caroline » par L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse et les Enfants Princiers et S.A.S. le Prince Pierre (p. 376).

Audience et réception au Palais Princier du Consul de la République Fédérale d'Allemagne à Monaco (p. 376).

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.234 du 20 avril 1960 portant nomination d'un Calsier-Comptable à l'Office d'Assistance Sociale (p. 376).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-124 du 26 avril 1960 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel du 27 février 1950 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux (p. 377).

Arrêté Ministériel n° 60-125 du 28 avril 1960 autorisant la Société anonyme Chérstienne dénommée : « Société Internationale Pam-Pam » à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses nouveaux statuts (p. 377).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 60-17 précisant les taux des primes pour travaux nocifs, insalubres, pénibles, salissants et dangereux, dans les Industries Métallurgiques, Mécaniques, Électriques et Connexes, à compter du 3 avril 1960 (p. 378).

### INFORMATIONS DIVERSES

VIII<sup>e</sup> Séance Plénière de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture (p. 378).

Inauguration de la Bibliothèque Caroline (p. 379).

À la Salle Gariler (p. 379).

« La Dame de l'Aube » au Studio de Monaco (p. 379).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 379 à 392)

## MAISON SOUVERAINE

Remise de la Coupe « Prix de Monaco » par S.A.S. la Princesse au Concours Hippique International Officiel de Nice.

Le 2 mai dernier à 14 heures 30, S.A.S. la Princesse accompagnée du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, de M<sup>me</sup> Madge Tivey-Faucon et M<sup>lle</sup> Quinonès de Léon, Ses Dames d'Honneur, S'est rendue à Nice où avait lieu le Concours Hippique International Officiel pour l'année 1960.

S.A.S. la Princesse avait tenu à assister aux épreuves de cette troisième journée à l'issue de laquelle Elle a remis la Coupe « Prix de Monaco » au vainqueur M. Jonquères d'Oriola, après l'avoir chaleureusement félicité.

Sur la Tribune d'Honneur où Elle avait pris place, Son Altesse Sérénissime était entourée de M. Jean Médecin, Député-Maire de Nice et du Colonel Gailly de Taurines, Directeur du Concours Hippique International de Nice.

*Inauguration de la Bibliothèque « Princesse Caroline » par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et les Enfants Princiers et S.A.S. le Prince Pierre.*

Dans l'après-midi du 3 mai a eu lieu l'inauguration de la bibliothèque « Princesse Caroline » située dans les anciens locaux du Commissariat de Polico de la Condamine.

Cette Bibliothèque, dédiée à la jeune Princesse Caroline et destinée à recevoir de jeunes lecteurs de 6 à 13 ans, a été créée sur les instances et l'initiative de S.A.S. le Prince Pierre, Président de la Commission Nationale de l'U.N.E.S.C.O., qui en a surveillé attentivement la réalisation.

Leurs Altesses Sérénissimes le Prince et la Princesse, les Enfants Princiers et S.A.S. le Prince Pierre sont arrivés à 16 heures, accompagnés du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, de M<sup>me</sup> Madge Tivey Faucon et M<sup>lle</sup> Quinonès de Léon, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse. Sur le perron Les attendaient LL. Exc. M. Pelletier, Ministre d'État et M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation Nationale, M. Amédée Borghini, Président de la Délégation Spéciale et M. René Novella, Conservateur de la Bibliothèque Communale, qui ont accueilli Leurs Altesses Sérénissimes et Leur Suite, tandis que deux charmantes fillettes offraient à LL.AA.SS. la Princesse Grace et la Princesse Caroline deux bouquets de fleurs printanières.

Après avoir prononcé une brève allocution en l'honneur des Princes, M. le Président de la Délégation Spéciale remit à S.A.S. la Princesse Caroline deux clés dorées, celles de la Bibliothèque qui porte Son nom.

La jeune Princesse a accompli ensuite, avec une aisance charmante, le rite solennel des inaugurations en coupant le ruban aux couleurs monégasques qui barrait l'entrée des deux salles, auxquelles de ravissantes peintures d'oiseaux et de poissons exécutées par M. Albert Diato, donnent leurs noms.

Le cortège Princier pénétra alors dans les locaux de la Bibliothèque que le Très Révérend Père F. Tucker, Chapelain du Palais Princier, consacra par une bénédiction.

Enfin à 16 h. 30 avant que Leurs Altesses Sérénissimes se retirent, M. Amédée Borghini offrit un livre illustré à la jeune Princesse Caroline.

Parmi les nombreuses personnalités qui étaient présentes à cette cérémonie on remarquait autour de S. Exc. M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Pelletier et de S. Exc. M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M<sup>mes</sup> Amédée Borghini et René Novella, M. Raulic, Directeur du Lycée et de l'Établissement secondaire de Jeunes Filles, Mère Sainte-Germaine,

Directrice du Pensionnat Saint-Maur et des Écoles de jeunes filles, le Très Cher Frère Henri, Directeur de l'École des Garçons de Monaco-Ville, M. R. Campana, Ingénieur en Chef des Travaux Publics, le jeune décorateur monégasque et M<sup>mo</sup> Albert Diato...

*Audience et réception au Palais Princier du Consul de la République Fédérale d'Allemagne à Monaco.*

Le 5 mai dernier, en fin de matinée, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en Son Palais, en audience privée, M. le Consul Général Anton Simon, Consul de la République Fédérale d'Allemagne accrédité auprès de Son Altesse Sérénissime.

A la suite de cette entrevue LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert au Palais Princier un déjeuner en l'honneur de M. le Consul Général et M<sup>mo</sup> Anton Simon.

Leurs Altesses Sérénissimes avaient également convié à cette réception : S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire auprès de S. Exc. le Président de la Confédération Suisse et M<sup>me</sup> Soum, la Comtesse de la Rochefoucauld, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, M<sup>mo</sup> la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M<sup>me</sup> Tivey-Faucon et M<sup>lle</sup> Quinonès de Léon, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse et M. Raoul Pez, Chef de Cabinet.

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 2.234 du 20 avril 1960 portant nomination d'un Caissier-Comptable à l'Office d'Assistance Sociale.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 335, du 19 décembre 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 361, du 21 avril 1943, et par la Loi n° 558, du 28 février 1952, sur l'Office d'Assistance Sociale;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Claude Riey, Archiviste-Adjoint à la Mairie, est nommé Caissier-Comptable à l'Office d'Assistance Sociale (7<sup>e</sup> classe), à compter du 9 novembre 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 60-124 du 26 avril 1960 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel du 27 février 1950 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1.844 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954, et 7 août 1958, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisées;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950, établissant la nomenclature générale des actes professionnels, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n°s 51-206 et 52-124 du 29 décembre 1951 et du 19 juin 1952 et par Nos Arrêtés n°s 59-128 et 59-201 des 15 mai 1959 et 14 août 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-360 du 30 décembre 1957, relatif à la qualification des médecins en conformité des dispositions du Code de Déontologie médicale, complété par les Arrêtés Ministériels n°s 58-285 et 60-117 des 14 août 1958 et 19 avril 1960;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-035 du 25 février 1952, portant qualification des médecins au regard de la législation sociale, modifié par les Arrêtés Ministériels n°s 57-253, 58-265 et 60-118 des 27 septembre 1957, 11 août 1958 et 19 avril 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 avril 1960;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du paragraphe a) de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950, telles que modifiées par l'Arrêté Ministériel n° 59-201 du 14 août 1959 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) — Les actes exécutés personnellement par un docteur en médecine.

« Lorsque ces actes sont cotés en K et affectés d'un coefficient supérieur à quatre, ils doivent avoir été exécutés par un praticien exerçant la discipline dans laquelle il a été reconnu

« spécialiste ou compétant qualifié, cette reconnaissance étant attestée par l'inscription du praticien sur une liste établie à cet effet par l'autorité ordinaire ».

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 59-201 du 14 août 1959 susvisé est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-125 du 28 avril 1960 autorisant la Société anonyme Chérifienne dénommée : « Société Internationale Pam-Pam » à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses nouveaux statuts.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Robert Chappe, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard de Suisse, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme chérifienne dénommée : « Société Internationale Pam-Pam » dont le siège social est à Casablanca, 12, rue Commandant Doreau;

Vu les première et deuxième résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 1959, adoptées à l'unanimité, tendant à transférer en Principauté de Monaco le siège social de ladite Société et de transformer celle-ci en une Société anonyme monégasque;

Vu l'acte dressé par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, en date du 22 décembre 1959, contenant les nouveaux statuts;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1960;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme Chérifienne dénommée : « Société Internationale Pam-Pam », dont le siège social est à Casablanca, 12, rue Commandant Doreau, est autorisée à transférer son siège social en Principauté de Monaco.

## ART. 2.

Sont approuvés les nouveaux statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, en date du 22 décembre 1959.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n<sup>o</sup> 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

*Circulaire n<sup>o</sup> 60-17 précisant les taux des primes pour travaux nocifs, insalubres, pénibles, salissants et dangereux, dans les Industries Métallurgiques, Mécaniques, Électriques et Connexes, à compter du 8 avril 1960.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux des primes pour travaux nocifs, insalubres, pénibles, salissants et dangereux, dans les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes sont fixés comme suit, à compter du 8 avril 1960 :

— Travaux nocifs, par heure .....	0,15 N.F.
— Travaux insalubres, par heure .....	0,12 N.F.
— Travaux pénibles, par heure .....	0,12 N.F.
— Réglage de soupapes de sûreté lorsque l'ouvrier est exposé à une chaleur excessive, par heure ...	0,23 N.F.

— Travaux dangereux effectués sur échafaudages volants jusqu'à 8 mètres .....	0,09 N.F.
— Travaux dangereux effectués sur échafaudages volants au-dessus de 8 mètres .....	0,23 N.F.
— Travaux salissants, par heure .....	0,06 N.F.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel 51-73 du 10 avril 1951, les taux des primes ci-dessus mentionnés sont majorés d'une indemnité de 5%.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux retenues ou aux versements effectués au titre de la législation sociale.

## INFORMATIONS DIVERSES

### VIII<sup>e</sup> Séance Plénière de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture.

C'est le vendredi 29 avril à 15 heures, en l'Hôtel du Gouvernement, que la Commission nationale monégasque pour l'Éducation, la Science et la Culture a tenu sa VIII<sup>e</sup> Séance Plénière, sous la Présidence effective de S.A.S. le Prince Pierre de Monaco.

Le Président ouvrait la séance avec l'allocation suivante :

« Messieurs,

« Je suis très heureux de pouvoir, après un long empêchement, me retrouver parmi vous cette année, la VIII<sup>e</sup> Séance « Plénière de la Commission Nationale pour l'Unesco, et de « déclarer ouverte cette séance.

« Le Procès-verbal de la précédente réunion et le rapport « de notre Secrétaire Général, que nous allons entendre à l'ins- « tant nous donneront l'occasion de faire, en chacun de nous, « un rapide examen des efforts déployés depuis l'institution de « cette assemblée.

« Et il me semble que, grâce au dévouement si intelligent de « notre Secrétariat Général et grâce à votre collaboration, des « résultats visibles ont été atteints. Dans l'invisible aussi, nous « avons fait beaucoup plus qu'on ne pourrait penser... L'opinion « générale chez nous, assez réservée et sceptique il y a quelques « années, comprend mieux aujourd'hui les buts et les moyens « de l'Unesco. Notre participation à ces tâches considérables « s'est certainement affirmée, comme notre place au cœur de « cette vaste et généreuse organisation.

« Mais l'Unesco attend toujours plus de notre dévouement « au grand service humain qu'elle assume. De l'éducation, de la « science et de la culture dépendent les meilleures espérances « de préparer cette co-existence harmonieuse dont il est si fré- « quemment question, et la paix qui est trop souvent encore « mise en question.

« Messieurs, je souhaite de tout cœur que vous fassiez en « sorte, dès ce jour de notre réunion et dans les mois qui vont « venir, que notre chère Principauté, à laquelle nous devons tant « d'heures ensoleillées et animées, poursuive son destin paci- « fique, humanitaire, et, en somme, civilisateur ».

Puis, le procès-verbal de la VII<sup>e</sup> Séance Plénière de la Commission Nationale était adopté à l'unanimité des membres présents, et le Président donnait la parole à M. René Novella, Secrétaire Général de la Commission, qui dégageait les principaux résultats acquis par l'organisme monégasque depuis sa nomination par Ordonnance Souveraine, en septembre 1957.

On peut inscrire à l'actif de la Commission, en effet, outre son action dans les divers domaines de l'Éducation, la Science et la Culture, deux réalisations sur un plan local : la création d'une bibliothèque pour enfants, dénommée « Bibliothèque

Caroline», qui devait être inaugurée le 3 mai 1960, et la constitution d'un Club des Amis de l'Unesco.

M. René Novella pria alors M. A. Battafni, Président, de dresser un rapide tableau des activités du Club. M. Battafni s'attacha à souligner le caractère profondément intellectuel des réunions du Club, énuméra les sujets débattus dans son sein, tous aussi variés que puissamment originaux puisque les séances sont consacrées à tour de rôle à des débats, des conférences, des auditions de disques, des projections de diapositives, etc...

L'ordre du jour de cette VIII<sup>e</sup> Séance Plénière se poursuit par l'examen de questions dont l'intérêt culturel les désignait tout particulièrement à l'attention des membres de la Commission nationale. C'est ainsi qu'on évoqua le cinquantenaire du Lycée de Monaco et les manifestations propres à donner à cette commémoration le caractère solennel qui lui convient, et qu'on se pencha longuement sur l'opportunité de l'éventuelle création d'un ciné-club.

Après des échanges de vues très fructueux sur les questions inscrites à l'ordre du jour, le Président de la Commission nationale monégasque pour l'Éducation, la Science et la Culture, remercia les personnes présentes pour l'attention qu'elles avaient montrée, et leur dévouement à la noble cause de l'Unesco, et leva la séance à 17 heures.

### Inauguration de la Bibliothèque Caroline.

Due à l'initiative éclairée de S.A.S. le Prince Pierre de Monaco, Président de la Commission nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture, la Bibliothèque Caroline a été officiellement inaugurée mardi 3 mai à 16 heures par Celle dont elle porte le nom.

Entourée de Ses Parents LL.AA.SS. le Prince Rainier III et la Princesse Grace, de Son Frère, le Prince Héritaire, de Son Grand-Père, S.A.S. le Prince Pierre, la petite Princesse Caroline, adorable de gentillesse et de gravité, accomplissait le geste symbolique qui ouvrirait à tous les jeunes lecteurs de 6 à 13 ans les portes du lieu enchanté qui désormais abriterait leurs premiers contacts avec la vie intellectuelle, en coupant de Ses petites mains le ruban bicolore qui barrait l'accès aux deux salles de la Bibliothèque.

S. Exc. M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Emilie Pelletier, S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation nationale, le Président de la Délégation Spéciale Communale et M<sup>me</sup> Amédée Borghini, le Secrétaire Général de la Commission nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture, Conservateur de la Bibliothèque Communale, et M<sup>me</sup> René Novella, M. Albert Diato, décorateur de la Bibliothèque Caroline et M<sup>me</sup> A. Diato, M<sup>me</sup> Ste-Germaine, Supérieure du Pensionnat et des Écoles de Saint-Maur, le T.C.F. Henri, Directeur de l'École de Garçons, M. Raulic, Directeur du Lycée de Monaco, le Révérend Père F. Tucker, Chapelain de la Maison Souveraine, M. R. Campana, Ingénieur des Travaux Publics, assistaient à cette inauguration, de même que M<sup>lle</sup> Quinonès de Léon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse de Monaco, et le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrre, qui accompagnaient les Souverains.

Quatre petits enfants, Marie-Diane Pelletier, Evelyn Schick, Pascal Dumans et Jean Delpopolo, remettaient à LL.AA.SS. la Princesse Grace et la Princesse Caroline, dès Leur arrivée, de ravissants bouquets champêtres, et tendaient à la jeune marraine les ciseaux qui lui serviraient à couper le ruban et les clefs, contenues dans un précieux écrin, de la nouvelle Bibliothèque.

Après une brève allocution, prononcée par M. A. Borghini, Président de la Délégation Spéciale Communale, la Famille

Souveraine visitait, sous la conduite de M. René Novella, les salles de lecture, et demandait de nombreuses explications quant à l'agencement des lieux, leur décoration, et le fonctionnement de la bibliothèque : consultation sur place et service de prêt à domicile; tandis que LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline s'intéressaient vivement aux ouvrages abondamment illustrés qui garnissaient les rayons de couleurs variées.

Vers 16 heures 30, la Famille Princièrre et Son service d'honneur quittaient l'institution culturelle, nouvelle réalisation dont peut s'enorgueillir la Principauté de Monaco, grâce à l'intérêt manifesté par Ses Souverains pour tout ce qui touche la vie de l'esprit.

### A la Salle Garnier.

Jeudi 28 avril, à 16 heures 30, le dernier concert de la saison 1959-1960 se déroulait, salle Garnier, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain, la Princesse de Monaco, le Prince Héritaire, la Princesse Caroline et le Prince Pierre.

Dirigé par Louis Frémaux, ce concert était consacré à des œuvres de musique moderne et bénéficiait du concours de Giuseppe Postiglione, jeune pianiste virtuose dont le talent a enthousiasmé l'auditoire. Qu'il fut remarquable dans le « Capriccio » pour piano et orchestre d'Igor Strawinsky et la « Rhapsodie » de Rachmaninoff sur un thème de Paganini, toutes deux, pièces d'une grande complexité d'écriture!

En début de programme on avait pu entendre les spirituels tableaux symphoniques de Louis Aubert, intitulés « Cinéma », et le concert se termina sur l'éblouissante exécution des « Danses Polovtsiennes » tirées du « Prince Igor » de Borodine.

### « La Dame de l'Aube » au Studio de Monaco.

Le Studio de Monaco vient de donner deux excellentes représentations de « la Dame de l'aube », pièce en quatre actes d'Alejandro Casona, adaptation française de Jean Camp. Un public nombreux, très épris de théâtre, se pressait à la salle des Variétés, samedi 30 et dimanche 1<sup>er</sup> mai, pour applaudir la troupe du Studio, très bien dirigée par Jean Ratti, et qui comprenait une remarquable distribution : Adrienne Cellario, Jacqueline Girardo, Eugénie de Siravelrac, Mimi Ratti, Palmyre Borelli, Ramon Badia, Jean Ratti, Jean Bomyn, Michel Cellario, Jean-Louis Damon, Martine Cellario, François Hastoy, France Bourreau, Virginia Disney, Monique Gioffredy, Nadia Borcolli, Yves Carlevaris, Paul-Henri Lajoux, Roger Briano, Armand Dournaux, Hans Huck, tous ces acteurs, chevronnés ou jeunes espoirs, donnèrent le meilleur d'eux-mêmes dans cette œuvre aux émouvantes résonances poétiques, à l'humour sous-jacent, à la solide construction dramatique.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la dame Veuve LORENZI et du sieur Yves LORENZI,

commerçants à l'enseigne « AUTO-PNEUS », boulevard Charles III, à Monaco, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le 27 mai 1960 à 14 heures 30 pour clôture de la liquidation et présentation des comptes par le liquidateur.

Monaco, le 9 mai 1960.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

Les créanciers de la faillite de la Société anonyme Monégasque dite « BABYSHOP », dont le siège social est à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le vendredi 27 mai 1960, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 9 mai 1960.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

#### Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### *Première Insertion*

#### I. — FIN DE GÉRANCE

Le fonds de commerce de bimbéloterie, articles de Paris et de souvenir, cartes postales, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins, appartenant à Monsieur Jean, Alexandre, Joseph GIAUME, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 2 bis, boulevard des Moulins, a été donné en gérance à Madame Alexandre DJANKOVICH, commerçante, épouse de Monsieur Miodrag PECHTICH, domicilié à Monaco, ruelle Saint-Jean, villa Larvotto, pour une période ayant commencé le premier mai 1958. Cette période s'est terminée le trente avril mil neuf cent soixante.

#### II. — RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 29 avril mil neuf cent soixante, Monsieur Jean, Alexandre, Joseph GIAUME, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 2 bis, boulevard des Moulins, a donné à partir du 1<sup>er</sup> mai 1960 pour une durée de onze mois, la gérance libre du fonds de commerce de bimbéloterie, articles de Paris et de souvenir, cartes postales, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins à Madame PECHTICH, sus-nommés.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 200 nouveaux francs.

Madame PECHTICH, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire.

Monaco, le 9 mai 1960.

*Signé : A. SETTIMO.*

#### RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Suivant acte sous seings privés en date du 30 janvier 1960, la gérance libre du fonds de commerce de BOULANGERIE-PÂTISSERIE, consenti par la Société anonyme monégasque dite « BOULANGERIE-PÂTISSERIE MODERNE », dont le siège social est à Monaco, n<sup>o</sup> 4, rue Joseph Bressan, par actes en date du 21 janvier 1956, à Monsieur MOURE Maurice, demeurant à Monaco, 4, rue Joseph Bressan, a été renouvelée pour une période d'UNE ANNÉE expirant le 31 janvier 1961 aux mêmes termes et conditions.

Le cautionnement versé est maintenu à TROIS CENTS N. F.

Monaco, le 9 mai 1960.

#### “ Société Monégasque du Gaz ”

Société anonyme au capital de 472.500 N.F.

*Siège social :* 28, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ, Société anonyme au

capital de 472.500 Nouveaux Francs, ayant son siège social à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le mardi 14 juin 1960 à 10 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1959,
- Renouvellement partiel du Conseil d'Administration,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt des titres au porteur au siège social ou dans une banque en vue de l'Assemblée: 10 jours.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## « Société Anonyme Monégasque Hôtelière »

Société anonyme au capital de cent mille nouveaux francs  
Siège social à Monte-Carlo, 2, rue des Citronniers.

Le 28 avril 1960, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE HÔTELIÈRE », établis suivant acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 8 mars 1960;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 20 avril 1960, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur;

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue le 21 avril 1960, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 9 mai 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société de Teinture Blanchiment et Apprêts

en abrégé « S.O.T.I.B.A. »

au capital de 4.000.000 de nouveaux francs.

1° — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société dite « SOCIÉTÉ DE TEINTURE BLANCHIMENT ET APPRÊTS » (S.O.T.I.B.A.), prise à l'unanimité le 14 octobre 1959, il a été décidé :

1°) que le siège de la Société serait transporté dans la Principauté de Monaco;

2°) que la date de clôture de l'exercice en cours serait modifiée;

3°) que les statuts de la Société seraient soumis à la législation monégasque et établis après modification de la façon suivante.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ - DÉNOMINATION  
OBJET - SIÈGE - DURÉE.

#### ARTICLE PREMIER.

##### Formation.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pouront l'être ultérieurement une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

#### ART. 2.

##### Dénomination.

La dénomination sociale est « SOCIÉTÉ DE TEINTURE BLANCHIMENT ET APPRÊT » par abréviation « S.O.T.I.B.A. ».

#### ART. 3.

##### Objet.

La Société a pour objet :

L'exploitation de l'Industrie et du commerce concernant les textiles en tous genres.

Toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, financières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter l'exécution.

## ART. 4.

*Siège social.*

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

## ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du vingt-cinq janvier mil neuf cent cinquante-deux, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi ou par les présents statuts.

## TITRE II.

## CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.

## ART. 6.

*Capital.*

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS et divisé en quarante mille actions de cent nouveaux francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire et numérotées de un à quarante mille.

## ART. 7.

*Augmentation et réduction du capital.*

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires, auront un droit préférentiel, de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

Ce droit sera exercé dans les formes et aux conditions déterminées par le Conseil d'Administration; il devra, toutefois, pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours, passé le délai ainsi fixé, la Société pourra recueillir les souscriptions en dehors des actionnaires et comme elle l'entendra.

Il peut être créé en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant les droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, soit encore un droit de vote en double, sauf à l'Assemblée extraordinaire qui créerait des actions

privilégiées à en déterminer les droits, charges et prérogatives.

L'Assemblée générale peut aussi en vertu d'une décision prise approuvée par Arrêté Ministériel dans les conditions fixées pour les Assemblées extraordinaires décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions de la Société.

## ART. 8.

*Libération des actions.*

Le montant de toutes les actions à souscrire en numéraire est payable à raison de la moitié en souscrivant, lors de la souscription. Le surplus est payable aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Lors des augmentations de capital éventuelles, les conditions de souscription et de libération des actions nouvelles seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Toutefois, les souscriptions auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur sera dû, de ce chef, aucun intérêt.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

En cas d'augmentation de capital, la libération des actions peut, en tout ou partie, être effectuée par compensation avec une créance liquide et exigible contre la Société.

A défaut par les actionnaires d'effectuer les versements exigibles à leur échéance, l'intérêt est dû, par jour de retard, à raison de sept pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre, même sur duplicata, les actions non libérées des versements exigibles, après une simple sommation, par lettre recommandée, aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail et même successivement, et même sur duplicata, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, en bourse par le ministère d'un intermédiaire agréé si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Il n'est besoin d'aucune autorisation ni d'aucune mise en demeure individuelle faite aux débiteurs, et la

Société n'est tenue à l'observation ni d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

Les titres des actions mises en vente par la Société, pour non versement des fonds appelés seront toujours des titres libérés de tous les versements exigibles, le produit net de la vente s'imputera, dans les termes de droit, sur ce qui sera dû à la Société par l'actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conservera le droit de recouvrer la différence sur l'actionnaire défaillant et, par contre, ce dernier bénéficierait de l'excédent si la vente produisait une somme supérieure à la créance de la Société.

#### ART. 9.

*Forme des actions - Droits qui y sont attachés*

*Cession des actions - Rachat des actions*

*Perte de titres.*

1. — Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles déposées par les Administrateurs en garantie de leur gestion, qui seront nominatives, conformément à la Loi.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche, numérotés et revêtus de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement des titres, les droits des actionnaires étant simplement constatés par une inscription dans les registres sociaux, et une copie certifiée pouvant être délivrée aux intéressés, sans frais.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Les actionnaires ne sont péuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

S'il existe des nu-proprétaires et des usufruitiers toutes communications et convocations à faire par la Société à l'actionnaire, sont faites à l'usufruitier.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

2. — Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre. La cession des titres nominatifs s'opère par le transfert inscrit sur les registres de la Société.

Aucun actionnaire ne pourra céder tout ou partie de ses actions sans les avoir au préalable offertes au

Conseil d'Administration qui aura un droit de priorité pour se substituer au cessionnaire proposé ou pour présenter un acquéreur de son choix.

L'offre devra être faite au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception postal, faisant connaître le nombre des titres à céder et les noms, prénoms, profession et domicile du ou des acquéreurs éventuels s'il y en a.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre le Conseil aura à faire connaître s'il désire faire usage du droit de priorité qui lui est reconnu ci-dessus ou s'il désire proposer un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Le Conseil est spécialement chargé de la répartition des titres offerts, soit entre ses membres, soit entre les acquéreurs de son choix.

Si, à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'avis donné par le Conseil au vendeur, comme il vient d'être dit, il n'a pas acheté pour lui ou proposé un autre acquéreur, l'actionnaire vendeur sera libre de disposer de ses actions comme il avisera.

3° — Le Conseil d'Administration est autorisé à procéder au rachat des actions par la Société sans qu'il soit nécessaire que l'Assemblée extraordinaire interviene. Ce rachat ne peut, cependant être pratiqué que par prélèvement sur les bénéfices des sommes nécessaires.

4° — En cas de perte d'un titre au porteur, l'actionnaire aura à en poursuivre l'annulation dans les formes du droit commun.

En cas de perte d'un titre nominatif, l'actionnaire doit en faire une notification par acte extrajudiciaire à la Société, et il insère un avis dans un des journaux du siège social dans la forme indiquée par le Conseil d'Administration.

Pendant un an, à compter de l'insertion, l'actionnaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt, d'aucun dividende.

L'année expirée sans que le titre ait été retrouvé il est délivré au réclamant un nouveau titre par duplicata, dont il donne un récépissé et qui annule l'ancien.

Les intérêts et les dividendes arriérés lui sont payés et mention en est faite sur le nouveau titre.

La notification de la perte, l'insertion et le récépissé sont faits et enregistrés aux frais de l'actionnaire.

### TITRE III.

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

##### ART. 10.

##### *Conseil d'Administration.*

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et quinze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs, s'ils sont moins de quinze peuvent s'adjoindre de nouveaux membres s'ils le jugent utile, mais ces nominations doivent être soumises pour ratification à la plus prochaine Assemblée générale. Si la nomination n'est pas ratifiée, les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années; chaque année s'entend d'une Assemblée générale ordinaire annuelle à la suivante.

La première année s'entend de la constitution définitive de la Société à la première Assemblée générale ordinaire annuelle.

Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

#### ART. 11.

##### *Actions de garantie.*

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins Dix actions pendant toute la durée de ses fonctions.

Ces actions affectées en totalité à la garantie de la gestion au Conseil, sont obligatoirement nominatives et inaliénables.

Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

#### ART. 12.

##### *Bureau.*

Le Conseil peut nommer chaque année, parmi ses membres, un Président, un ou plusieurs vice-Présidents et un Secrétaire.

Ce dernier peut être choisi même en dehors des membres du Conseil et même en dehors des actionnaires.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### ART. 13.

##### *Réunions du Conseil.*

Le Conseil se réunit, sur la convocation de son Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit et au lieu fixés par l'avis de convocation.

La présence ou la représentation de la moitié, au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations; deux Administrateurs, au moins, doivent être effectivement présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; elles doivent être prises à l'unanimité si deux membres seulement assistent à la séance.

La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énumération, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs absents.

#### ART. 14.

##### *Procès-Verbaux.*

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits à délivrer sont signés par l'Administrateur-délégué ou par deux autres Administrateurs.

#### ART. 15.

##### *Pouvoirs du Conseil.*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations de gestion et tous actes de disposition qui ne sont pas réservés, par les présents statuts, à l'Assemblée générale, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

— Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine.

— Il consent et accepte tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

— Il passe tous traités et marchés.

— Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

— Il dépose ou retire tous cautionnements en espèces ou autrement dans toutes caisses publiques ou privées.

— Il peut accepter en paiement toutes délégations ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.

— Il fait ouvrir à la Société, dans toutes banques, tous comptes-courants, comptes de dépôts et de crédit. Il fait également ouvrir tous comptes de chèques postaux et y fait toutes opérations.

— Il souscrit, endosse, accepte, acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il cautionne et avalise; il consent tous prêts, crédits ou avances.

— Il achète, vend, échange tous biens, meubles ou immeubles.

— Il peut hypothéquer tous immeubles, de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations, avec ou sans garantie.

— Il contracte tous emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire ou autre sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

— Il peut créer et émettre des obligations, jusqu'à concurrence d'un capital nominal égal au capital social; il détermine le statut, le type, l'intérêt et les conditions d'émission, de placement et de rembour-

sement de ces obligations, en réservant à la Société la faculté d'anticiper pour les remboursements.

— Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

— Il représente la Société auprès de toutes administrations de la Principauté de Monaco, du Protectorat du Maroc ainsi qu'auprès de toutes administrations françaises ou étrangères.

— Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, et représente, plus généralement, la Société en justice.

— Il dresse l'inventaire annuel, le bilan et le compte de Profits et Pertes, et établit le rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale sur les opérations de l'exercice écoulé; il détermine le montant des amortissements qui seront proposés à l'approbation de l'Assemblée.

— Il convoque toutes Assemblées générales et en fixe les ordres du jour.

— Il propose la fixation des dividendes à répartir.

#### ART. 16.

##### *Délégation de pouvoirs.*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs Administrateurs pour l'exécution, totale ou partielle, des décisions du Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, ou encore à des fondés de pouvoirs, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la Société.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs ou les fondés de pouvoirs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée (laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil), l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semblera, même étrangères à la Société, par mandat spécial; pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée déterminée.

Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

#### ART. 17.

##### *Signature.*

Tous les actes concernant la Société et, notamment, tous retraits de fonds et valeurs, tous mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux Administrateurs,

à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un ou plusieurs Administrateurs, ou à tout autre mandataire, notamment à un Directeur général.

#### ART. 18.

##### *Allocations du Conseil.*

Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Ils peuvent également se voir attribuer des rémunérations spéciales à raison de services spéciaux. Ces rémunérations sont fixées par le Conseil d'Administration.

### TITRE IV.

#### COMMISSAIRES.

#### ART. 19.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit, du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

### TITRE V.

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

#### ART. 20.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 21.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation au tant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre actionnaire.

#### ART. 22.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur, désigné par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

#### ART. 23.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

#### ART. 24.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 25.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

#### ART. 26.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

#### ART. 27.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

#### ART. 28.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## ART. 29.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

## TITRE VI.

## RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

## ART. 30.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois le premier exercice partant de la transformation de la Société Anonyme Marocaine en Société anonyme monégasque commencera le quinze octobre mil neuf cent cinquante-neuf et se clôturera le trente et un décembre mil neuf cent soixante.

## ART. 31.

*État Semestriel et Inventaire.*

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de Pertes et Profits sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et

se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

## ART. 32.

*Répartition des bénéfices.*

Les produits de la Société, déduction faite des frais généraux, amortissements et autres charges spéciales, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la Loi; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprendra son cours, si pour une cause quelconque, le fonds de réserve venait à être entamé.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de tantièmes, soit affectées aux actionnaires sous forme de dividendes.

La mise en paiement de dividendes et des tantièmes a lieu annuellement et, au plus tard, dans le trimestre qui suit l'Assemblée générale annuelle, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

## TITRE VII.

## DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION.

## ART. 33.

*Dissolution.*

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Le Conseil d'Administration a le droit de proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social, et l'Assemblée générale, réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

## ART. 34.

*Liquidation.*

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels auront des pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs pourront notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraor-

dinaire, faire la cession ou l'apport des biens, actions et obligations de la Société dissoute.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Pendant la liquidation les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société.

#### ART. 35.

##### *Contestations.*

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toute notification et assignation sont valablement faites à ce domicile, et délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 36.

##### *Publications.*

Pour faire publier les présents statuts, les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces pièces.

II° — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposées aux minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, par acte du 21 décembre 1959.

III° — Le transfert du siège social et la rédaction des nouveaux statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 19 avril 1960, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco », n° 5.352 du 2 mai 1960.

IV° a) Une expédition de l'acte de dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, du 21 décembre 1959 du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 1959.

b) Et une expédition du dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autorisation en date du 29 avril 1960, sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 mai 1960.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTB-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

**« SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE »**

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 7, avenue de Grande-Bretagne, le 19 décembre 1959, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de neuf cent mille nouveaux francs par l'émission au pair de quatre-vingt-dix mille actions de dix nouveaux francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de cent mille nouveaux francs à la somme de un million de nouveaux francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article six des statuts serait modifié de la façon suivante :

##### *Article six :*

« Le capital social est fixé à un million de nouveaux francs. Il est divisé en cent mille actions de dix nouveaux francs dont mille formant le capital « originaire, neuf mille représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 octobre mil neuf cent quarante-sept et quatre-vingt-dix mille représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1959. »

2° — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 31 décembre 1959.

3° — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mars 1960; ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco » du lundi 14 mars 1960.

4° — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social,

le 22 avril 1960 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 25 avril 1960, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 avril 1960 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5° — une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1959.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 21 avril 1960.

c) et de l'acte de dépôt du procès verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 avril 1960 ont été déposés le 6 mai 1960 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 mai 1960.

*Signé* : A. SETTIMO.

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

### “ Martini & Rossi ”

Capital : 50.000.000 de francs entièrement versés

*Siège social* : 2, rue du Rocher - MONACO

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque MARTINI & ROSSI sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège de la Société, 2, rue du Rocher à Monaco le lundi 30 mai 1960 à 11 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1959, répartition des bénéfices, et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Renouvellement mandat d'Administrateur;

- Renouvellement des fonctions des Commissaires aux comptes;
- Fixation des rémunérations des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

DE

#### L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Théâtre-Cinéma des Beaux-Arts), le 20 juin 1960, à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° — Rapports des Commissaires;
- 3° — Approbation des comptes; quitus à donner aux Administrateurs;
- 4° — Application des bénéfices;
- 5° — Ratification de la nomination d'un Administrateur en application de l'article 14, § 3, des statuts;
- 6° — Nomination de deux Commissaires titulaires et de deux Commissaires suppléants;
- 7° — Conventions; cessions éventuelles de droits de propriété;
- 8° — Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou *ès-qualité* avec la Société dans les conditions de l'art. 24 des statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
**“ Hôtel de la Paix ”**

*Siège social* : 51, rue Grimaldi - MONACO

**AVIS DE CONVOCAION**

*Deuxième Convocation*

L'Assemblée générale extraordinaire convoquée le 30 avril 1960 n'ayant pu valablement délibérer, faute de quorum, Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « HOTEL DE LA PAIX », sont convoqués à une deuxième Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le samedi 21 mai à 14 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- 1° — Dissolution et liquidation anticipée de la Société,
- 2° — Nomination d'un Liquidateur.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**AVIS DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire sous-signé, le 5 février 1960, la Société anonyme monégasque dite « MONACO BOATS SERVICE », dont le siège social est à Monaco, 7, Quai du Commerce, a donné à Monsieur Carlo ROSSI, Directeur Technique, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins, et à Monsieur Franco VAINI, Directeur administratif, demeurant à Monte-Carlo, « Le Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de : achat, vente, importation, exportation, réparations, de canots automobiles de plaisance et de toutes pièces détachées et accessoires, sis à Monaco, 7, Quai du Commerce, pour une durée de cinq années à compter du premier janvier mil neuf cent soixante.

Audit contrat, il a été prévu un cautionnement de dix mille nouveaux francs.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 1960,

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
 Docteur en Droit, Notaire  
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**AVIS DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 22 décembre 1959, la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DES COLONIES », 2, rue de la Scala, a donné en gérance libre à Monsieur Roger VANDECASTEELE, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, le fonds de commerce de restaurant dénommé « RESTAURANT DES COLONIES », situé 2, rue de la Scala, pour une durée d'un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960, et audit contrat il a été prévu un cautionnement de 2.000 N.Frs.

Monte-Carlo, le 9 mai 1960.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 20 novembre 1959 par le notaire soussigné, M. Roger-Paul FULCONIS, agent immobilier, demeurant 10, boulevard Rainier III, à Monaco, a concédé en gérance libre à M. Jean QUESNEL, docteur en droit, Secrétaire général de Société, demeurant 188, avenue du Général de Gaulle, à Champigny-sur-Marne, la moitié indivise d'un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières, connu sous le nom de « CABINET IMMOBILIER DE MONTE-CARLO », exploité 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, pour une durée de 5 années, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

Il a été prévu un cautionnement de 500 N. F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 1960.

*Signé : J.-C. REY.*

**AVIS DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Par acte sous seings privés en date du 29 mars 1960, enregistré le 14 avril 1960, Monsieur Victor GENDRE, agissant pour le compte de la Société en nom collectif GENDRE ET PALLIERE, a donné en gérance libre, à son co-associé, Monsieur Emile PALLIERE, tailleur, demeurant à Beaucoeil, 5, rue Jean Jaurès, le fonds de commerce sis 1, rue des Princes, connu sous le nom de « HIGH LIFE TAILOR », pour une durée du 1<sup>er</sup> avril 1960 au 31 mars 1962.

Il a été prévu un cautionnement de Deux mille quatre cents nouveaux francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les délais légaux.

Monaco, le 9 mai 1960.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 26 avril 1960, la gérance libre d'un fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier, confiseur dénommé « CRISTAL », sis à Monaco, 9, avenue des Spélugues, consentie par Monsieur Antoine GARZOTTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, à Monsieur Jean-Baptiste RAIMONDO, spécialiste glacier, demeurant à Monaco,

2, rue Comte Félix Gastaldi, pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1958, a été résiliée avant termes à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> mai 1960.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 1960.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre août mil neuf cent cinquante-neuf, Monsieur Joseph ARROBBIO (ou ARROBIO), commerçant, demeurant et domicilié à Monaco, Hôtel Beau-Séjour, rue de la Poste, a cédé à Monsieur Jean-Baptiste ASPLANATO, coiffeur, et Madame Laure, Marie ANGELOTTI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 1 bis, Impasse des Carrières, le fonds de commerce de salon de coiffure exploité à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, 19, boulevard d'Italie, dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé « Maison Ribéri » et connu sous le nom de « SALON-PARISIEN ».

Monsieur ARROBBIO, s'est réservé la jouissance du fonds de commerce jusqu'au 30 avril 1960.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo.

Monaco, le 9 mai 1960.

*Signé : A. SETTIMO.*

## Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales

Société anonyme au capital de 20.000 Nouveaux Francs

*Siège social :* 11 bis, rue Princesse Antoinette

MONACO

**RECTIFICATIF**

Avis de convocation de l'Assemblée Générale du 25 mai 1960.

ORDRE DU JOUR :

*Lire :*

— Ratification de la nomination de DEUX Administrateurs.

## BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 - 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 - 64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 - 511.247 - 506.711 à 506.715.

### Mainlevées d'opposition.

Néant.

### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société

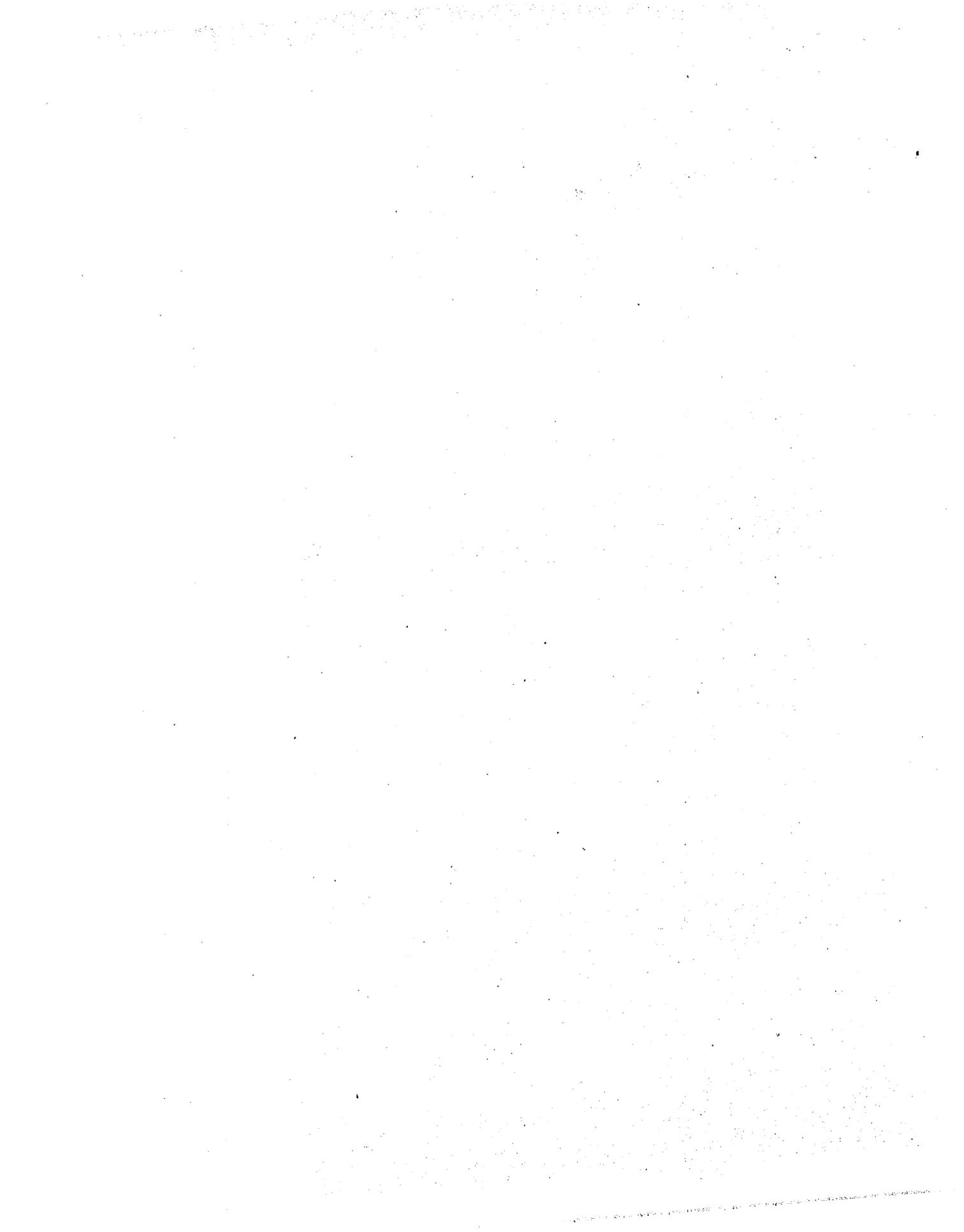
Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156 - 160.

Du 11 février 1960, 303 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco » portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335  
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938  
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792  
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285  
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431  
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463  
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767  
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716  
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869  
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632  
 29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783  
 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312  
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506  
 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013  
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
 à 99.577.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.



Imprimerie Nationale de Monaco — 1960.